

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement
le 10 juin 2013

Numéro du dossier: 4561-3-1146

CONDITIONS D'AGRÉMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE daté du mois de janvier 2008 ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Si des ressources ayant une valeur patrimoniale sont découvertes durant les travaux de construction, les activités en cours doivent être interrompues. Il faut signaler la découverte aux Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au 506-453-3014 et convenir d'un plan d'action.
5. Le projet nécessitera un *agrément de construction et d'exploitation*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Section des processus industriels au 506-453-7945. Des plans détaillés portant sur la couche de couverture, les bermes et les fossés doivent être présentés avec la demande

d'*agrément de construction* et être approuvés avant le début des travaux de construction.

6. Avant d'entreprendre des travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, il faut présenter une demande de *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide*. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le gestionnaire de la protection des eaux de surface du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), au 506-457-4850. Il est à noter que les distances entre les cours d'eau et les travaux projetés doivent être indiquées dans la demande.
7. Le promoteur doit soumettre un plan de surveillance après la fermeture à l'examen et à l'approbation de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Le plan doit indiquer le nombre de stations et de puits de surveillance proposés, l'emplacement et la profondeur des puits, le sens d'écoulement présumé des eaux souterraines et le calendrier de surveillance. Il doit permettre d'évaluer les répercussions à long terme du lieu d'enfouissement sanitaire sur les eaux de surface et souterraines en aval du site. Le plan doit également comprendre un calendrier de présentation des rapports au MEGL et être approuvé et mis en œuvre préalablement à la perturbation du sol.
8. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface ou limite de terre humide. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la construction et l'exploitation. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés immédiatement au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures (1-800-565-1633) et le bureau du MEGL à Saint John pendant les heures normales de travail (506-658-2558).
9. Un plan de protection de l'environnement propre au site (PPEPS) décrivant les mesures de protection de l'environnement que prendront le promoteur et les entrepreneurs pendant les travaux de fermeture doit être établi pour ce projet. Le PPEPS doit être soumis à l'examen du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale et être approuvé avant le début des travaux de fermeture. Une fois examiné et approuvé, le PPEPS doit régir les activités du promoteur. Le plan doit :
 - a) présenter les mesures de protection de l'environnement à respecter pour les travaux effectués à proximité des terres humides et des cours d'eau;
 - b) décrire la procédure à suivre si un puits de surveillance est touché pendant la construction;
 - c) comprendre un plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation, un plan de prévention des déversements et un plan d'intervention d'urgence (en cas de

rejet ou de déversement accidentel d'un produit chimique ou en présence de conditions ou de contaminants imprévus);

- d) inclure une description des programmes de surveillance et d'inspection après la fermeture.
10. La compensation sera exigée pour les terres humides affectées de façon permanente. Le promoteur devra soumettre un plan de compensation à l'examen et à l'approbation du gérant de la Section de l'évaluation environnementale au plus tard dans les six mois suivant la perturbation des terres humides.
11. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui travaillent sur les sites connaissent et respectent les exigences prévues dans la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM)* et ses règlements.
12. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, les constructeurs-promoteurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de ce projet respectent les exigences sous mentionnées.